

République Française

Département
du Pas-de-Calais



Ville de MARCK

SEANCE

08 AVRIL 2024

OBJET :

ÉDUCATION

CONVENTION DE
COFINANCEMENT
RELATIVE À
L'EXPÉRIMENTATION
D'UNE TENUE
VESTIMENTAIRE
COMMUNE DANS LES
ÉCOLES PUBLIQUES
VOLONTAIRES

AUTORISATION

2024-04-18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 08 avril, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique (arrivée 18h14), MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, MILLIEN Sophie, WILLAUME Quentin, MERCIER Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNIER Thérèse, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANCQUART Christopher, FUZELIER Patrick, VAUTIER Monique, WASSELIN Jean-Guy (arrivé à 18h11), BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

DUMONT Véronique
FIOLET Evelyne
BRANLY Sandrine
MAGNIER Renée
GEISLER Maryse
VANDEWALLE Julie
DESORT Annie
WASSELIN JEAN-GUY
HUGOT Léa
DEROI Alexandre
BOUCHEL Céline
PERON Laurent

(Pouvoir Raymond LEFEBVRE)
(Pouvoir Fabrice MARTIN)
(Pouvoir Corinne NOEL)
(Pouvoir Sabrina MERCIER)
(Pouvoir Sophie MILLIEN)
(Pouvoir Laurence LOUCHEZ)
(Pouvoir Pierre-Henri DUMONT)
(Pouvoir Robert PILLE)
(Pouvoir Quentin WILLAUME)
(Pouvoir Jean-Michel TACCOEN)
(Pouvoir William BOUCHEL)



Madame le Maire informe que la commune a manifesté son souhait d'expérimenter pendant 2 ans le port d'une tenue vestimentaire commune au sein des écoles publiques marchoises.

Les conseils d'écoles de février 2024 ont manifesté, malgré le résultat positif d'un référendum mené auprès des parents d'élèves, leur opposition à cette démarche sauf celui de l'école de l'Aéroport qui a souhaité y participer dès la rentrée 2024/2025.

Cette expérimentation vise à renforcer la cohésion entre élèves et à améliorer le climat scolaire. C'est aussi un moyen de valoriser l'image de l'école en créant un sentiment d'appartenance et d'unité entre élèves.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite apporter son soutien à ces démarches et assurer l'évaluation.

L'expérimentation sera cofinancée à hauteur de 50% par l'État (dans la limite d'un montant maximum de 100 € par élève) et 50 % par la municipalité.

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Petite Enfance/Jeunesse/École/Seniors le 2 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 29 VOIX POUR & 3 CONTRE,

APPROUVE la réalisation de cette expérimentation pendant 2 ans.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de co-financement entre l'État et la ville ainsi que tout document relatif à intervenir.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Modèle de convention de cofinancement relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles publiques volontaires

Entre
L'Etat,
Représenté par le recteur d'académie de Lille,
Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité de la ville de Marck,
Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le règlement intérieur de l'école de l'aéroport prévu à l'article L. 401-2 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2024 approuvant la présente convention.

Préambule

La mise en œuvre du port d'une tenue vestimentaire commune par les élèves au sein des écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrit dans le cadre d'une concertation entre l'école ou l'établissement concerné et sa collectivité de rattachement. Cette démarche vise en tout premier lieu à renforcer la cohésion entre élèves et à améliorer le climat scolaire. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite apporter son soutien à ces démarches et assurer leur évaluation.

En effet, le port d'une tenue vestimentaire commune est susceptible de favoriser une atmosphère de travail et d'égalité au sein de l'établissement. C'est aussi un moyen de valoriser l'image de l'école et de l'établissement en créant un sentiment d'appartenance et d'unité entre les élèves. Il peut faciliter les relations entre les élèves, les familles et les enseignants et contribuer à créer un climat scolaire propice au bien-être et à la réussite scolaire de chaque élève.

L'expérimentation du port d'une tenue vestimentaire commune est cofinancée à hauteur de 50 % par l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 100 € par élève. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnel.

La DEPP et la DGESCO procèdent à l'évaluation des expérimentations par un appel à manifestation d'intérêt auprès d'équipes de recherche. Cette évaluation pourra s'appuyer sur les indicateurs de climat scolaire et de réussite scolaire ainsi que sur les modalités de coopération des acteurs par une approche plus qualitative.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à organiser les modalités de cofinancement de l'Etat pour l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles listées en annexe.

Les modalités de l'expérimentation sont précisées dans le règlement intérieur des écoles.

Article 2 – Engagements de la collectivité

La collectivité met à disposition, gratuitement, des élèves et de leurs familles un trousseau. Celui-ci est composé de :

- en maternelle : 2 blouses
- en élémentaire : 1 sweat, 1 tee-shirt et 2 blouses

Le coût unitaire du trousseau est de XXX €.

Ces trousseaux doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Article 3 – Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à verser à la collectivité 50% du coût réellement engagé dans la limite de 100 € par élève. A la signature de la convention, il verse X XXX €, soit 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de YYY €, basée sur un effectif prévisionnel de 283 élèves (107 en maternelle et 176 en élémentaire).

Le nombre définitif d'élèves est établi à partir du constat de rentrée de l'année scolaire 2023- 2024 dans les établissements expérimentateurs précisés en annexe. Il sera ajusté à la rentrée 2024-2025 pour prendre en compte les nouveaux élèves.

Ce nombre d'élèves pourra être majoré jusqu'à hauteur de 10 % pour l'attribution de la subvention, afin de prendre en compte les besoins d'ajustement du trousseau¹.

La subvention est imputée sur les crédits du programme « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission « enseignement scolaire » et correspond à la nomenclature comptable suivante :

	Activité	Action	Compte budgétaire	Groupe marchandise		Compte PCE	Flux
Convention avec une commune ou un EPCI	014000FIPE01	07-05	T6 (63)	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	1

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité. Le montant de la subvention versée par l'Etat sera ajusté pour correspondre à la moitié du montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité dans la limite de 100 € par élève.

Le solde est versé dès la constatation du service fait, sur production des pièces prévues à l'article 4.

Article 4 – Bilan de l'expérimentation et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un bilan de l'expérimentation à la fin de l'année scolaire. Il comportera [éléments à préciser entre les parties], le constat de rentrée de l'année scolaire établissant le nombre définitif d'élèves et le compte rendu d'exécution de la dépense. Celui-ci présentera le détail

¹ Adaptation à la croissance des élèves, perte, dégradation involontaire.

des dépenses réalisées et comprendra notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, ainsi que le nom du fournisseur.

Ce compte rendu devra être signé par le représentant légal de la collectivité et le comptable public, qui certifient la réalité de la dépense et son affectation à l'expérimentation. Il devra être produit aux services de l'Etat pour le paiement du solde de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties, elle couvre l'année scolaire 2024-2025.

A l'issue du bilan, elle peut être reconduite, par reconduction expresse, pour l'année scolaire suivante et au plus tard jusqu'à la date d'expiration de l'article 186 de la loi de finances pour 2023 (31 décembre 2026).

Article 6 – Communication

La collectivité et l'Etat s'engagent à effectuer de manière conjointe une communication spécifique auprès de l'ensemble des responsables légaux des élèves des écoles concernées par l'expérimentation.

Article 7 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de [LILLE].

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 16/04/24

S²LOW

ID : 062-216205484-20240408-2024_04_18-DE

ANNEXE : liste des écoles expérimentatrices

Modèle de convention